



Mission des Affaires Juridiques

Date : 05/09/2012

LES PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

(liste non exhaustive)

L'obligation de transmission des actes des collectivités locales au représentant de l'Etat dans le département ne s'applique pas à tous les actes de ces personnes publiques.

Les actes soumis à l'obligation de transmission sont énumérés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les actes des communes et aux articles L. 3131-2 et L.4141-2 dudit code, respectivement pour les départements et les régions.

Les actes n'apparaissant pas dans les listes figurant aux articles précités ne sont donc, a contrario, pas soumis à cette obligation.

Il est cependant rappelé, qu'en application des dispositions des articles L. 2131-3 (applicable aux communes), L. 3131-4 (applicable aux départements) et L. 4141-4 (applicable aux régions) du CGCT, le représentant de l'Etat peut demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission.

Les principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission sont :

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel - article L. 112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;

- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (200 000 euros hors taxes au 1er janvier 2012) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L. 2131-2 du CGCT (à titre d'exemple : conventions d'occupation du domaine public, contrats relatifs aux baux emphytéotiques, contrats de vente en l'état futur d'achèvement, conventions de mise à disposition de biens du domaine, contrats d'acquisition et de vente de biens du domaine) ;

NB : Les Projets de contrats et conventions doivent néanmoins être transmis en annexe de la délibération qui autorise l'exécutif local à les signer).

- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. Article L. 2131-4 du CGCT ;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat- article R.462-1 du code de l'urbanisme;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité, par exemple.

En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :

- délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
- recrutement d'un vacataire ;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage ;
- décision de titularisation ;
- avancement d'échelon et de grade;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- détachement sortant (vers une autre administration) ;

- renouvellement de détachement;
- sanctions disciplinaires de toute nature;
- mise à la retraite y compris pour invalidité ...